

BGE 18 I 324

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_324

FR: ATF 18 I 324

IT: DTF 18 I 324

Volltext

I, 11', li 1 1 1 324 B. Givilrechtspflege. fd)aft übergegangen unb eß tft bager bie strage ttlegen mangeInbet SlfWu(egitimation abauoetfen. :nemnad) 9at baß lSunbeßgerid)t edannt: :nie)ffieiterate9ung ber stlägerin roirb aß unbegrünbet aoge" rotefen unb e~ 9at bemnad) tn aUen :tgeHen oet beUt angefod)enen UrtgeHe beß Slf~eUationß~ unb stafIation~90feß be~ stantons lSem l)om 12. %ebrnar 1892 fein meroenben. 60. Am~t du 25111ai 1892 dans la cause Torehe contre hoirs Peytrignet. Par jugement des 8/10 Mars 1892, la Cour civile du can- ton de Vaud, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononce ce qui suit : « La Cour repousse les conclusions de la demancleresse, » admet les conclusions liMratoires et reconventionnelles » des defenderesses, prononce, en consequence, la nullite de » la reconnaissance du 1 er Aoilt 1889, souscrite par Jules » Peytrignet en faveur de Julie Torehe, et condamne Ia de- » manderesse a tous les depens du proces. » Par ecriture du 25 Mars 1892, Julie Torehe a recouru au Tribunal federal en reforme de ce jugement, concluant a ce que les conclusions prises par elle en demande lui soient ' allouees avec depens. A l'audience de ce jour, Julie Torche a repris cette conclu- , sion, et Ia partie hoirs Peytrignet a, de son cote, conclu au maintien du jugement attaque. Statuant et considerant : En {ait: 1" Jules fils de Frederic Peytrignet, de Mollondins, est decede a Donneloye le 23 Janvier 1890, a l'age de 40 ans, laissant pour heritieres Aline-Louise nee Peytriguet, fenune de Louis Maguenat, et Clemence-Augusta :Mingard. VII. Obligationenrecht. N° 60. 325 Julie Torehe, de Cheiry (Fribourg), est intervenue au bene- fice d'inventaire de Ia succession Peytrignet, pour etre payee d'une reconnaissance de 3000 francs, du 1 er Aoilt 1889, souscrite par Jules Peytrignet et libellee en ces termes: « Le sousigne reconnais devoir a Julie Torche de Cheiry, » la somme de trois ruelles francs sur l'arrangement que j'ai » prix avec elle le 1 er Aoilt de la presente annee pour motif » grave du 29 Juillet, pour compte regle entre nous cette » somme sera payable au 1 er Fevrier 1890 » Dans cette reconnaissance, l' echeance primitive du 1 erN ovem- bre 1889 a ete biffee et remplacee par celle du 1 er Ferner 1890. Sur le refus de reconnaitre Ia validite du titre invoque, Julie Torehe, en date du 2 Mars 1891, a, ouvert action aux Mritieres de feu Peytrignet devant la Cour civile vaudoise, en payement de Ia dite reconnaissance. Dans son memoire introductif d'instance, Julie Torche qua- lifie l'ecrit du 1 er Aoilt 1889 de transaction. Deja en 1886, Jules Peytrignet avait eu des relations avec Julie Torche, dont Ia conduite etait notoirement legere; elle a fait, notamment, souscrire des engagements pecuniaires par plus d'un individu ayant eu des relations avec elle. Des avant le 1 er Aoilt 1889, Jules Peytrignet etait malade; son intelligence avait notablement baisse et il avait perdu la memoire; depuis l'automne 1888 il se livrait habituellement a la boisson. Le 25 Novembre 1888, le Dr Alfred Secretan, a Lausanne, qui avait eu Peytrignet en traitement dans sa clinique, ecrivait a son sujet ce qui suit : « C'est un homme qui commence fortement a perdre son intelligence, et j'estime qu'il ne faut pas tarder a le soigller, si on veut encore le sauver, sans quoi il depensera toute sa fortune, et sera bientOt completement abruti. On

devrait même le faire interdire. » Vers la fin de juillet 1889, Jules Peytrignet s'est rendu à Combremont et de là à Cheiry, chez Julie Torche. A ce moment il venait de passer une quinzaine de jours à l'extérieur de la maison, et il s'est montré à Cheiry en compagnie de la fille Torche ; on les a vus ensemble à l'auberge, et ils paraissent être dans les meilleurs termes. Au dire de la demanderesse, la cause du titre souscrit par Peytrignet serait une tentative de viol dont Julie Torche aurait été la victime de la part de Peytrignet le 29 juillet 1889) celui-ci ayant consenti, le 1^{er} août suivant, à signer la reconnaissance de 3000 francs pour éviter une plainte pénale. La demanderesse a toutefois échoué dans la preuve testimoniale par elle entreprise dans le but d'établir cette cause. Les défenderesses, alléguant la faiblesse d'esprit de leur auteur, la conduite légère de la demanderesse, ses relations avec Peytrignet des 1886, ont conclu devant la Cour civile à la nullité de la cédule, à raison de l'incapacité du débiteur de contracter à l'époque où il aurait signé, et à raison de la cause de l'engagement allégué. Au cours du procès une expertise médicale a été faite par le Dr Pachoud, directeur de l'Asile de Cery, sur l'état de santé de Peytrignet au moment de la reconnaissance, et, dans son rapport, l'expert concluait comme suit: « De l'exposé qui précède nous concluons : 1^o Que le 1^{er} août 1889, Jules Peytrignet était atteint depuis assez longtemps déjà, en tout cas depuis le 25 novembre 1888, date de la lettre du Dr Secretan, d'un affaiblissement progressif des facultés intellectuelles et morales, du à l'abus des boissons alcooliques. 2^o Que dans ces conditions Peytrignet devait subir très facilement l'influence d'autrui. » Dans son jugement des 8/10 mars 1892, la dite Cour a statué, comme il est dit plus haut, par les motifs dont suit la substance: La demanderesse a complètement échoué dans sa preuve testimoniale relative à la prétendue cause de la cédule SOUSCRITE par Peytrignet; en présence de la procédure suivie par Julie Torche, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations du titre lui-même concernant la prétendue cause de l'obligation; la demanderesse n'a donc pas réussi à établir la cause du titre dont elle réclame le paiement et, par suite, l'acte du VII. Obligationenrecht. No 60. 327 1^{er} août doit être annulé pour défaut de cause. Au surplus, les défenderesses étaient fondées à critiquer cet acte en présence (les constatations de l'expert sur l'état mental de Peytrignet au moment de la souscription de la dite cédule (C. O. art. 31, loi fédérale sur la capacité civile, art. 4). Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cette question en l'espèce, le défaut de cause suffisant à ôter toute valeur juridique à l'acte du 1^{er} août 1889. C'est à la suite de ce jugement que Julie Torche a recouru au Tribunal fédéral, et que les parties ont pris les conclusions plus haut mentionnées. En droit: 20 Le Tribunal cantonal estime qu'en présence de la preuve testimoniale entreprise par la demanderesse pour établir la cause de l'obligation du 1^{er} août 1889, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations du titre à cet égard, soit au prétendu « arrangement par motif grave » conclu par Peytrignet avec Julie Torche, et que dès lors le titre dont celle-ci réclame le paiement doit être annulé pour défaut de cause, sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter à la question de savoir si, au moment de la signature de la cédule, le prédit Peytrignet se trouvait dans un état mental qui lui permette de contracter valablement. 30 Ce point de vue apparaît toutefois comme erroné en présence du prescrit de l'art. 15 C. O., lequel dispose que la reconnaissance d'une dette est valable, encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. C'est donc à tort que la Cour a fait à la demanderesse un grief d'avoir échoué dans la preuve de la cause par elle alléguée, puisque, aux termes de l'art. 15 précité, cette cause était présumée par la loi. 40 Cette présomption se trouve toutefois paralysée dans l'espèce par la circonstance que la seule et unique cause de l'acte, indiquée par la demanderesse elle-même, c'est-à-dire la tentative de viol à laquelle elle aurait été en butte,

se trouve exclue par les faits établis au procès. En effet cette cause est inadmissible en présence des constatations, figurant dans le jugement cantonal, que la demanderesse avait eu des relations avec le sieur Peytrignet depuis 1886 déjà, qu'elle est de mœurs légères et a donné naissance, en 1883, à un enfant illégitime, et, surtout, qu'elle a fait signer à diverses reprises des billets par plusieurs individus, pour prix de ses faveurs. Il est en outre démontré qu'à la fin de Juillet 1889, époque de la signature de la cédula litigieuse et de la prétendue tentative de viol, la fille Torche s'est montrée dans les rues et dans l'auberge de Cheiry en compagnie du sieur Peytrignet, avec lequel elle paraissait être dans la plus grande intimité. La cause indiquée par la demanderesse devant être écartée par les motifs qui précèdent, il ne subsisterait, en présence de la nature des allégués de Julie Tm'che, la même cause de la cédula que la rétribution des relations charnelles entretenues par elle avec Peytrignet (pretium stupri). Or une semblable cause apparaît comme contraire aux bonnes mœurs, et l'engagement du 1er Aout 1889 ne saurait être considéré comme valable en présence de l'art. 17 C. O., cela d'autant moins qu'au moment de la signature de la cédula litigieuse, Peytrignet se trouvait, - à tenon des déclarations concordantes du médecin qui l'a soigné pour alcoolisme, et de l'alieniste auteur du rapport médical produit au dossier, - dans un état d'affaiblissement physique et mental qui devait en faire la facile victime de pareilles tentatives. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement rendu par la Cour civile du canton de Vaud, les 8/10 Mars 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

VII. Obligationenrecht. N° 61. 61. Urt. en l. vom 3. Juni 1892 in @aden mattig gegen @tQuo. 329 A. :Durd) Urt~etr Mm 16. ID(ara 1892 ~Qt bQ6 Dbergertd)t bC6 \$tQnton6 Bug edQnut: &6 fci unter m:omciinnng bel' oeiben ~:peUation6oefd)merben blt~ fQnton~gerid)t(td)e Urtl)eH l.)om 11. 'Deaember 1891 'beftaUgt. :n~ eritinfctm~nd)e Urt~eif be~ \$tantou6gerid)te6 Bug gtng ba~tn : :Der iSef(agte fet :pfUd)tig, für bie burd) feinen S)uub am 13. ~:pril 1890 bem \$tXager oeigeomd)ten merle~nngen unb liXeioenben mltd)t~eUe bemfeloen eine &ntjd)äbigung l.)on 800 ~r. au oe3Ql){en; mit bel' ID(ef)rforberung jet ber \$tlligel' Qogemiefen. B. @egen ba6 Urtl)eU be6 Doergertd)te~ ergriffen beibe ~Qrteien oie jilleiteraiel)ung an bQ6 mnube~gerid)t. met bel' l)eutigen mer" f)ltnbhmng 'beQntrQgt bel' m:nmQtt be~ \$tläger6: &~ fei tn tl)eU" \Uetfer SU'bäuberung be~ angeford)tenenUrtl)eU~ bie \$trQge in l.)oUem Umfltnge gutaul)eij3eu unb beUtUld) bel' metLagte an einer ~nt~ f~Mignng l.)cn 5000 ~r. au l)ernrtl)eUen unter moroel)QU einer ~e9rforberung für ben ~aU, ba~ f:pater fu,Hmmere %oXgen bel' merl~ung fid) ergeben foUten. :DQgegen trägt bel' m:nmart be~ iSeflQgten barauf an, e~ fei bits trägertd)e lYted)t~'begel)ren Qoametf en, el)eniueU Md) rid)ter" n~em mmeHen an rebuairen. :Da~ iSunbe6gerid)t 3ie~t in &rmiigung: 1. SUM 13. m::prH 1890 ging bel' \$träger, ,8immermeifter iSättig, einen öffentHd)en ~nj3weg 'benü~enb, burd) bte @toctfutQtte be6 l8etragten illegottQuteu @tQub. ,Ju bel' untern S)alfte be~ ~nf3~ \Uege6 ftQnben @tQu'b unb fein @d)mager jillQ1tt~oöl)L SU~ mattig \lorlieigung, grü~te tf)n @tQu'b mit ben jilloden „@nten SUoenb, ~err iSlittig." mattig ermibede ben @ruj3 ntd)t, ba er auual)m, ~h'luo, mit mefd)em er auf gefPQnntem ~u~e ftanb, moUe t~n 6los "fuJ;en" unb fe~te feinen ?IDeg fort. :Da bel' ~u~roeg eine ~trechte mett grob 'befie~t mal', l.)erne~ er ben ?lieg unb tmt in bns 2anb be6 @tQu'b l)inQu~. @tQn'b rief il)m UQd), er JoUe im m5ege gel)en. mattig forgte biefer m:nfforberung nid)t, fonbern tief